

Protocole de prise en charge des pratiques d'intimidation

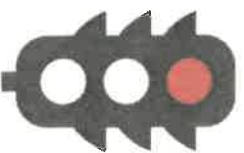


Un témoin d'une situation potentielle de harcèlement/intimidation
(élève/adulte de la communauté éducative/parent) alerte un adulte du collège



L'adulte informe de la situation la Direction de l'établissement scolaire qui se concerte avec la cellule 3P

HARCÈLEMENT



*L'intimidation devient du harcèlement dans les cas où le comportement contrevient aux lois sur les droits de la personne.
L'intimidation n'est pas punissable par la loi alors que le harcèlement est un délit en vertu de la loi.*

Traitement de la situation de harcèlement par la
Direction de l'établissement en lien avec les
parents de l'élève cible



informations :

CPE

professeur-e principal-e
pôle médico-social



sanction(s) éventuelle(s)



remontée d'incidents à

l'inspection académique et Rectorat

INTIMIDATION



*mise en place de la Méthode de Préoccupation partagée
par l'équipe du Pôle de Préoccupation partagée (3P)*

prise en charge par le 3P
simultanément

entretiens avec
l'élève cible

concertation par le 3P

évaluation de la situation après entretiens
information de la situation à la Direction



entretiens avec les
intimideurs

persistance de l'intimidation

fin de l'intimidation

arrêt du protocole mais maintien de la vigilance auprès des élèves cibles

informations données aux professeurs principaux/CPE/ pôle médico social

informations à la famille de l'élève cible

